

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Clarios Sarreguemines SAS

ZI Rémy - 1 rue André Rausch
BP 40819
57208 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CLARIOS_2023-01-30-RAPVI_JPBB_24377
Code AIOT : 0006201864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 décembre 2022 dans l'établissement Clarios Sarreguemines SAS implanté ZI Rémy 1 rue André Rausch 57208 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 15 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue notamment dans le cadre de contrôle de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clarios Sarreguemines SAS
- ZI Rémy 1 rue André Rausch 57208 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la Société Clarios Sarreguemines SAS est axée sur les batteries, essentiellement à destination des véhicules terrestres. Trois branches sont représentées sur le site de Sarreguemines :
-Des batteries en phases de finition ;
-Des batteries quasi finies ;
-Des batteries finies .

Lorsque ces trois types de batteries sont finies, le site sert de base logistique à l'expédition à destination de toute la France et à l'étranger (Belgique...)

40 à 80 poids lourds transitent chaque jour sur le site, et 5 à 6 millions de batteries sortent de l'exploitation chaque année. Le site fonctionne habituellement du lundi 6 h au samedi matin 6 h, en ajoutant quelques week-ends de production en octobre, novembre et décembre. L'exploitant indique 220 à 230 jours d'activité par an.

À noter que si le site est autorisé à contenir 1,3 millions de batteries (13 000 m³ ou 300 tonnes d'acide sulfurique), l'exploitant indique que sa capacité maximale réelle ne dépasse pas les 800 000 batteries.

L'exploitant est notamment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb, et est soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets eaux
- Bruit
- Systèmes électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Bruit	Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 6.2.1 et 6.2.2, et articles 5.1 et 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Système électrique	Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 7.2.3, et article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 2.2.13 et 2.4.6 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets eau	Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 4.3.9 et 8.2.3 et article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître :

- une non-conformité : absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence de moins de trois ans ;
- et deux écarts susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure : absence de justificatif de la levée des non-conformités des installations électriques décelées lors du contrôle périodique, absence de justificatif du dernier contrôle des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 4.3.9 et 8.2.3 et article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Risques chroniques – Prélèvement - VLE et contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques, pluviales, résiduares, etc. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Eaux industrielles Débit de référence : Maximal 1500 l/min ; Moyen : 160 m ³ /jour pH entre 6,5 et 8,5 Température < 30 °C DCO : Concentration moyenne journalière 100 mg/l ; Flux maximal journalier 110 kg/j DBO5 : Concentration moyenne journalière 50 mg/l ; Flux maximal journalier 55 kg/j MES : Concentration moyenne journalière 30 mg/l ; Flux maximal journalier 30 kg/j Plomb : Concentration moyenne journalière 0,5 mg/l ; Flux maximal journalier 1 kg/j Hydrocarbures : Concentration moyenne journalière 5 mg/l ; Flux maximal journalier 5 kg/j Eaux pluviales Hydrocarbures : Concentration moyenne journalière 10 mg/l Article 8.2.3 Auto surveillance des eaux résiduares Le débit et le pH du rejet des eaux industrielles sont analysés en continu. La DCO, la DBO5, les MES, le plomb et les hydrocarbures sont analysés une fois par semaine dans le rejet des eaux industrielles. Un contrôle par un laboratoire agréé de l'ensemble des paramètres suivis dans les eaux industrielles est réalisé trimestriellement. [...] Article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 Eaux pluviales [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le rapport de contrôle des eaux pluviales du 23 novembre 2022 ; - le rapport de campagne de mesures, de prélèvements, analyses et validation de l'autosurveillance sur la station d'épuration (interne) effectuée du 15 au 16 juin 2022.

Toutes les VLE et prescriptions des articles précités sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 6.2.1 et 6.2.2, et articles 5.1 et 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Autre - VLE et contrôle trisannuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 Valeurs Limites d'Émergence Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Période de jour allant de 7 h à 22 (sauf dimanche et jours fériés) 65 dB(A) Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) 55 dB(A) [...] Article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 5.1. Valeurs limites de bruit [...] Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 6 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A) Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22, sauf dimanche et jours fériés 5 dB(A) ; Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 45 dB(A) : Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un rapport de mesures des émissions sonores du 29 juin 2012. L'exploitant explique qu'il s'agit des mesures effectuées lors de la mise en activité du site.

Or, l'article 5.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 cité supra précise "<i>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée [...] au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</i>" Cette vérification périodique n'a pas été effectué depuis 2012. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un contrôle des émissions sonores dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure - Respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système électrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 7.2.3, et article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées sur son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance [...] des éventuelles installations électriques [...], conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 3 rapports de vérification annuelle des systèmes électriques : - le rapport de vérification électrique des postes HT et TGBT (sous stations) réalisée le 22 août 2022 : 12 non-conformités relevées ; - le rapport de vérification électrique du bâtiment bureaux et hall de stockage réalisée les 22 et 23 août 2022 : 27 non-conformités relevées ; - le rapport de vérification électrique du bâtiment production et de l'extérieur réalisée les 24 et 25 août 2022 : 29 non-conformités relevées. L'exploitant indique que les non-conformités relevées lors du contrôle annuel des installations électriques sont levées en interne. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un délai de 30 jours les mesures correctives apportées pour lever les non conformités sur les installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 2.2.13 et 2.4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.13 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) [...] Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] Article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les plans des réseaux du système de sprinklage, des robinets d'incendie armée (RIA), de l'emplacement des extincteurs et des poteaux incendie (PI). Le réseau des PI entoure le bâtiment principal. L'inspection a examiné ces plans, et a pu vérifier que chaque cellule de l'installation est à moins de 100 m d'un équipement de lutte contre l'incendie, et que chaque équipement de lutte contre l'incendie est à moins de 150 m d'un autre. Le site est ainsi doté de 156 extincteurs, dont 16 en réserve, et 18 RIA. L'exploitant explique que le site dispose de deux bassins de rétention d'eaux d'extinctions incendie situés de part et d'autre du bâtiment principal. D'autre part, le site est équipé de deux réserves d'eau de 1000 m ³ chacune, alimentées par le réseau d'eau potable publique, et qui approvisionne les réseaux de sprinklage, de RIA et de PI via une moto pompe qui maintient une pression de 9 bars dans les équipements. Une seconde

moto pompe de secours sera bientôt installée. L'exploitant a soumis à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs pour examen : ils ont été vérifiés ou changés si besoin le 18 mai 2022. Le groupe de moto pompe est vérifié en interne chaque semaine. L'inspection a pu le constater sur le registre interne. Le sprinklage est vérifié chaque semaine en interne, mais également mensuellement et semestriellement de façon plus complète, comme a pu le constater l'inspection. Les RIA et PI sont vérifiés chaque semestre. Le dernier contrôle, sans non conformité, des RIA date du 16 juillet 2022. L'exploitant n'a pas pu justifier au jour de la visite du dernier contrôle des PI. Par conséquent, l'inspection demande des justificatifs du dernier contrôle des PI dans un délai de 15 jours. Enfin, l'exploitant a fourni à l'inspection les justificatifs d'un exercice d'évacuation incendie effectué le 19 octobre 2022, ainsi qu'un exercice avec le SDIS réalisé le 9 avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 2011, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2.4 [...] Les rejets canalisés issus de l'atelier de charge des batteries doit respecter les valeurs limites suivantes : Poussières : Concentration moyenne journalière 2 mg/l ; Flux maximal journalier 15 kg/j Acide sulfurique : Concentration moyenne journalière 0,5 mg/l ; Flux maximal journalier 20 kg/j
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des 3 derniers contrôles des rejets air sur site et dont les prélèvements ont été effectués les 3 mars 2022, 12 mai 2022 et 23 septembre 2022. L'exploitant précise d'ailleurs que la fréquence des contrôles est trimestrielle. Toutes les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet